



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Secrétariat Général  
Affaires Réglementaires et Juridiques

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/4**

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant un dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant :**

**Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants  
du Bourret et du Boudigau**

**Demandeur :**  
**syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS)**  
**Représenté par son président**

**Le préfet des Landes,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 414-4, R. 414-23, R. 122-14, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-88 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;

ANNEXES - RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE DIG ET DD IOTA PPG BOURRET BOUDIGAU

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comportant un dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) déposé le 11 avril 2019 au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, présenté par M. Francis LAPEBIE, président du syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau, sur le territoire de vingt-et-une communes des bassins versants du Bourret et du Boudigau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté et ayant pour siège de l'enquête publique la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;

VU la décision n°E1900212/64 du Président du tribunal administratif de Pau du 19 décembre 2019 désignant Monsieur Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

**Considérant** que les communes, dont la liste figure en annexe de cet arrêté, sont concernées par l'opération projetée ;

**Considérant** que la demande présentée par le syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) doit faire l'objet d'une enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Il est procédé, sur le territoire de vingt-et-une communes des bassins versants du Bourret et du Boudigau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté, à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant un dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant :

#### **Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau**

par le syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) représenté par son président M. Francis LAPEBIE. La commune siège de l'enquête publique est la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE. Au regard des actions à mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant à traiter, des permanences du commissaire enquêteur se tiendront également sur la commune de LABENNE.

**L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs du lundi 10 février 2020 à 09h00 au jeudi 12 mars 2020 à 12h00.**

Ce projet est soumis à une enquête publique :

#### **Pour une déclaration d'intérêt général :**

➤ au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

#### **Pour une déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :**

➤ au titre de l'article L. 214-1 et suivants et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	déclaration

**Article 2.** – À l’issue de l’enquête le préfet des Landes est l’autorité compétente pour prendre l’arrêté de déclaration d’intérêt général qui fera également office de récépissé de déclaration concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d’eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau, sur le territoire de vingt-et-une communes des bassins versants du Bourret et du Boudigau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté.

**Article 3.** – Monsieur Daniel DECOURBE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000212/64 du président du tribunal administratif de PAU en date du 19 décembre 2019.

**Article 4.** – Pendant la durée de l’enquête, le dossier d’enquête comprenant notamment le dossier de déclaration d’intérêt général, le dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), peut être consulté :

- sur support papier :
  - à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, siège de l’enquête publique, aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
  - à LABENNE aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi (sauf juillet et août) de 10h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, siège de l’enquête publique aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l’État dans les Landes à l’adresse suivante [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) puis sélectionner Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Du lundi 10 février 2020 à 09h00 au jeudi 12 mars 2020 à 12h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d’enquête ouvert à cet effet à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, siège de l’enquête publique et à la mairie de LABENNE ;
- envoyées par courrier à l’attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, siège de l’enquête publique – 24 avenue Nationale – 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;
- transmises par courriel à [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr) avant le jeudi 12 mars 2020 à 12h00. Elles devront porter la mention : « à l’attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP du PPG des bassins du Bourret et du Boudigau).

Les courriers seront annexés par le commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais possibles, au registre d’enquête déposé à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, siège de l’enquête publique.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l’État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5.** – Monsieur Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Mairies	Permanences
Mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00
Mairie de LABENNE	Mardi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00
Mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Mercredi 26 février 2020 de 14h00 à 17h00
Mairie de LABENNE	Vendredi 6 mars de 14h00 à 17h00
Mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Jeudi 12 mars 2020 de 9h00 à 12h00

**Article 6.** – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- **par le demandeur**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- **par les maires**, par voie d'affiches visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées ;
- **par le préfet** :
  - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.
  - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et appelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

**Article 7.** – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

**Article 8.** – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et par le maire de LABENNE, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

**Article 9.** – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 10.** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, siège de l'enquête publique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Landes dont l'adresse est indiquée à l'article 6, pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

**Article 11.** – Toutes informations portant sur lesdites demandes peuvent être sollicitées auprès du : syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) – allée des Camélias – BP 44 – 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE – 05 58 77 19 82 – [syndicat@rivierescotesud.fr](mailto:syndicat@rivierescotesud.fr) .

**Article 12.** – Le préfet des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des vingt-et-une communes des bassins versants du Bourret et du Boudigau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le, 14.01.2020

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Annexe : Liste des communes concernées par la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion des bassins versant du Bourret et du Boudigau

Monsieur le maire	Arnaud	PINATEL	183 avenue de la Mairie – BP 13	40150	ANGRESSE
Monsieur le maire	Jean-François	MONET	19 route de BAYONNE	40230	BENESSE MAREMNE
Monsieur le maire	Patrick	LACLEDERE	place SAINT-NICOLAS – BP 25	40130	CAPBRETON
Monsieur le maire	Patrick	BENOIST	88 rue du Pont de la MOLE	40230	JOSSE
Monsieur le maire	Jean-Luc	DELPUECH	Place de la République	40530	LABENNE
Monsieur le maire	François	LAPEBIE	4 place de l'Eglise	40230	ORX
Monsieur le maire	Michel	PENNE	1 place des Arènes	40230	SAINTE-GEOURS-DE-MAREMNE
Madame le maire	Marie-Thérèse	LIBIER	190 route de CRICQ	40230	SAINTE-JEAN-DE-MARSACQ
Monsieur le maire	Alain	LAVIELLE	17 allée du Lavoir	40390	SAINTE-MARTIN-DE-HIIX
Madame le maire	Marie	APHATIE	24 avenue nationale	40230	SAINTE-VINCENT-DETYROSSE
Monsieur le maire	Pierre	CABALOUE	25 route de TOSSE – BP 18	40230	SAUBION
Monsieur le maire	Benoît	DARETS	30 place de la Mairie	40230	SAUBRIGUES
Monsieur le maire	Lionel	CAMBLANNE	1998 avenue Charles de GAULLE – BP 31	40511	SEIGNOSSE CEDEX
Monsieur le maire	Xavier	GAUDIO	18 avenue de PARIS	40150	SOORTS-HOSSEGOR
Monsieur le maire	Jean-Claude	DAULOUEDE	53 avenue du Général de Gaulle	40230	TOSSE
Monsieur le maire	Hervé	SEGUI	10 place de la Mairie	40390	BIARROTTE
Monsieur le maire	Jean Marc	LARRE	562 route du Bourg	40390	BIAUDOS
Monsieur le maire	Eric	GUILLOTEAU	2189 avenue du 11 novembre 1918	40440	ONDRES
Monsieur le maire	Jean	BAYLET	227 route du Bourg	40390	SAINTE-ANDRE-DE-SEIGNANX
Madame le maire	Isabelle	AZPEITIA	47 place OYON-OION	40390	SAINTE-MARTIN-DE-SEIGNANX
Monsieur le maire	Jean-Marc	LESPADE	14 boulevard Jacques DUCLOS	40220	TARNOS

